

Service Risques  
44 rue de Tournai  
CS 40259 – 59019 LILLE cedex  
59019 Lille

Lille, le 13 avril 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ARROW Holding XXI**  
Rue du Bois Tillet  
60802 CREPY EN VALOIS

Références : IC-R/0131/22-CM/SL

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement ARROW Holding XXI implanté Rue du Bois Tillet 60802 CREPY EN VALOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait un double objectif :

- récolter l'arrêté de mise en demeure du 6 aout 2021
- faire un point sur l'échéancier du rendu de l'étude de danger. L'inspection a demandé à l'exploitant de rendre une étude de dangers distincte du site FM Logistic (CPN2). Pour mémoire, initialement, la plate forme avait un exploitant unique donc une seule étude de dangers. L'exploitant a rendu une étude de dangers pour laquelle l'inspection a demandé des compléments.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARROW Holding XXI
- Rue du Bois Tillet 60802 CREPY EN VALOIS
- Code AIOT dans GUN : 0003800325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'établissement Arrow de Crépy en Valois est dédié à l'entreposage de produits principalement alimentaires. Le site date de 1992. Il était, jusqu'en 2015, constitué de deux bâtiments (CPN1 et CPN2) exploité par une seule société (FM France). Depuis, le bâtiment CPN 1 est exploité administrativement par la société Arrow Holding XXI, tandis que CPN 2 est toujours exploité administrativement par FM France. Toutefois, les deux bâtiments CPN 1 et CPN 2 sont exploités techniquement par la société FM France, ce qui signifie notamment que le service QHSE est le même pour les 2 sites.

L'activité d'Arrow consiste à recueillir, stocker et distribuer des produits appartenant à des clients, dont les principaux sont BLEDINA, MATERNE et ESSITY.  
L'activité d'Arrow est encadrée par arrêté préfectoral du 2 mai 2016.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 6 aout 2021.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté les éléments qui permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 aout 2021. Une proposition d'abrogation de ce dernier est proposé à madame le Préfète de l'Oise.

S'agissant de l'étude de dangers, l'exploitant s'est engagé à déposer une étude de dangers complétée avant le 30 juin 2022.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni à l'inspection un document de la société SIA en date du 23 juin 2021 attestant du caractère M0 des écrans de cantonnement. La résistance R15 a été vérifiée lors d'une inspection antérieure.  L'inspection a vérifié sur site l'existence des écrans de cantonnements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'exploitant un courrier daté du 20 novembre 2015 émanant de FM Global, assureur du site CPN1, attestant que les bâtiments B2, B3, B4, B6 et B7 sont protégés par un système de sprinklage en adéquation avec les produits stockés. Il est également indiqué que ces protections contre l'incendie ont été installées selon les règles techniques FM Global. En fin, il y est attesté que dans les bâtiments B1 et B5, le système de sprinklage a été conçu selon les normes NFPA  Ainsi, l'ensemble des cellules sont protégées par un système de protection incendie installé selon un référentiel reconnu et attesté par l'assureur du site.  Lors de la visite du site, l'inspection a pu vérifier la présence de ces systèmes de sprinklage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet